Congé parental et disponibilité



pour élever un enfant :

**Modification des règles**

En application de l’article 85 de la loi de transformation de la fonction publique permettant le **maintien des droits à avancement pendant les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant,**dans la limite de 5 ans sur l’ensemble de la carrière, cette période étant assimilée à des services effectifs dans le corps.

* Il modifie le décret n°88-976 et précise que les droits à avancement conservés durant ces périodes « s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade».
* **il assouplit les règles relatives à l’utilisation du congé parental :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avant** | **Après** |
| accordé par périodes de 6 mois uniquement. | périodes de 2 à 6 mois renouvelables |
| demandes de renouvellement 2 mois avant  | Renouvellement au moins 1 mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.  |
| Contre six semaines auparavant | Quatre semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités. |
| 8 ans auparavant | Concernant la disponibilité pour élever un enfant, l’âge maximal de l’enfant est porté à 12 ans  |
|  | **Enfin, il élargit les situations dans lesquelles la disponibilité est de droit :*** Sur sa demande, le fonctionnaire peut désormais bénéficier d’une disponibilité « pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ».
 |

**Entrée en vigueur**

 Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant postérieures à la date de publication de la loi de transformation de la fonction publique (**7 août 2019**) sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade. Les autres mesures prévues par le décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication (8 mai 2020).